2088

1794

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

ARRÊTÉ
DU DÉPARTEMENT
DU RHÔNE,

Sur l'Administration forestiere provisoire.

DANS la Séance publique de l'Administration du Département du Rhône, séant à Lyon, du cinquieme de Brumaire, l'an 3e de la République Française, une, indivisible & démocratique, où étoient les citoyens PAUL CAYRE, Président; GUILLERMET, COLLOMB, DELESPINNE, PAPET, PUJAT, GRANDCHAMP, Administrateurs; & BLOUD, Secretaire-général:

Un Membre ayant obtenu la parole, a dit:

Jusqu'ici vous vous êtes infructueusement occupés de rendre à l'administration forestiere l'activité qu'elle a perdue depuis que les Districts & les Municipalités en ont été chargées. Vous ignorez quelle est la surveillance exercée sur les gardes forestiers, où sont les procès-verbaux dressés par eux des délits commis dans les forêts, quels sont les Juges de paix qui les ont signés & affirmés, où sont les registres d'ordre cotés & paraphés par les Districts pour transcrire lesdits procès-verbaux, quel est le receveur d'amendes prononcées, & comment vous pouvez l'amener à rendre compte.

Quels sont les préposés du Département pour asseoir les ventes, marquer les pieds cornés de ces mêmes ventes, veiller à la plantation des places vagues, régler les partages, récoler

A

les ventes, affifter aux adjudications, inftruire & rapporter les délits, dreffer des procès-verbaux de vifite, juftifier des rôles, des amendes, des reftitutions & des confifcations?

Quelle eft la fituation où fe trouvent les greffes des ci-devant maîtrifes & fieges de réformation; quels font les moyens que vous avez pour recueillir les plans, titres, procès-verbaux & autres pieces?

Quel effet a produit votre arrêté du 8 Février 1793, qui déléguoit les Directoires de Diftricts à faire procéder à la coupe & à l'adjudication, fuivant les formes prefcrites, des bois taillis, & enjoignoit aux Municipalités de vous produire dans la huitaine un état des bois fitués dans leur arrondiffement, avec indication de leur nature & de leur contenue?

Où font les états des fommes allouées à des officiers de maîtrifes pour voyages faits & vacations employées aux affiettes, balivages, martelages, délivrance & récolements dans les forêts du Département, conformément à la loi du 15 Août 1792?

Quelle exécution a eue la loi du 27 Pluviofe, relativement aux procès-verbaux des délits commis dans les forêts; celle du 15 du même mois, concernant les états que les gardes généraux devoient fournir des bois confiés à leur furveillance, & des gardes fous leur commandement? Qu'a produit la lettre du Comité des Domaines nationaux, du 30 Septembre 1793, contenant une férie de queftions fur les bois épars appartenant ci-devant aux eccléfiaftiques?

Où font les notions que devroient vous avoir envoyées les Diftricts, relativement aux bois des Communes, au verfement de leur produit dans leurs caiffes; à la confervation des quarts de réferve, à celle du recru, à la quantité mife annuellement en exploitation; à la fituation actuelle, tant des coupes de deux deniers ordinaires, que de l'extraordinaire ordonné par le décret du 13 de Pluviofe; au reftant des deux coupes dans les ventes, foit fur pied, foit abattu, foit façonné; & la quantité à laquelle ces trois coupes peuvent s'élever pour fournir

à la consommation, pour les besoins de la guerre, de la marine, & des manufactures de tannerie, &c.?

Les Districts à qui vous avez abandonné l'action forestiere, n'ayant pu jusqu'ici remplir votre attente, je vous propose de rétablir en activité de service les officiers des ci-devant maîtrises des eaux & forêts; comme tels, de les faire reconnoître par les Districts & les Municipalités; de leur tracer l'importance & l'étendue de leurs devoirs; de les investir du pouvoir nécessaire pour les remplir avec sûreté pour leur personne & avantage pour la République. Vous y êtes autorisés par la loi du 29 Septembre 1791, celle du 15 Août 1792; par la circulaire du 25 Mars 1793, par le décret du 25 Pluviose dernier, par la lettre de la Commission des revenus nationaux, du 19 Fructidor dernier; par celle du Ministre des contributions publiques, du 5 Ventose; par l'arrêté du Comité de salut public, du 28 Thermidor; par la lettre de la Commission des revenus nationaux, du 29 Thermidor; par une Commission au maître particulier, ou, à son absence, au lieutenant, du 4 Août 1793; par sa correspondance active avec les ci-devant Ministres des contributions publiques, & la Commission des revenus nationaux, que je vous présente.

Sur quoi, la matiere mise en délibération;

Considérant que le citoyen Vialle n'a cessé de faire son service que par les obstacles que lui ont opposés les Administrations des Districts & les Municipalités, qui l'ont regardé comme définitivement supprimé de la maîtrise par la loi du 29 Septembre 1791, quoiqu'il fût maintenu par elle provisoirement;

Considérant qu'il est urgent de le réintégrer dans ses fonctions:

Le Président ayant été entendu,

L'Administration arrête:

ARTICLE PREMIER.

Le citoyen Vialle, ci-devant maître particulier des eaux &

forêts, eſt & demeure proviſoirement chargé de remplir dans toute l'étendue du Département du Rhône, les fonctions attribuées aux Conſervateurs par le titre VI de la loi du 29 Septembre 1791, lequel ſe concertera avec les Diſtricts & les Municipalités pour tout ce qui les concernera dans la ſurveillance foreſtiere.

I I.

Il déclarera à l'Adminiſtration quels ſont les ſujets en ſous-ordre qui lui ſont néceſſaires pour coopérer à ſes fonctions, & les indiquera dans le plus court délai, par noms, prénoms, âge, demeure & profeſſion, pour la mettre à même de les propoſer à la Commiſſion des revenus nationaux, en conformité à ſa lettre du 19 Meſſidor dernier.

I I I.

Il établira une correſpondance active avec les Adminiſtrations des Diſtricts & du Département, auxquelles il référera de toutes les difficultés qu'il pourroit rencontrer dans ſes opérations.

I V.

Il remettra dans le plus court délai à l'Adminiſtration la liſte exacte des gardes généraux & particuliers employés dans ce Département, & fera dreſſer par eux un état des bois confiés à leur ſurveillance, conformément à la loi du 15 Pluvioſe dernier.

V.

Il dénoncera aux Adminiſtrations de Diſtricts, qui en référeront au Département, & ce dernier à la Commiſſion des revenus nationaux, ceux deſdits gardes généraux ou particuliers qui rempliroient leurs fonctions avec négligence ou infidélité, provoquera leur deſtitution, & propoſera les ſujets qu'il croira devoir les remplacer.

V I.

Il ſe pourvoira de ſuite d'un cheval de ſelle de la taille preſcrite par l'arrêté du Comité de ſalut public du 28 Thermidor dernier ; fera, avant les gelées, une viſite générale dans l'étendue de ſon arrondiſſement, & ſe conformera dans le cours de ladite viſite aux inſtructions ultérieures qui lui ſeront données par l'Adminiſtration, pour ſe procurer les renſeignements exacts & la prompte confection des diverſes opérations attendues, ſur la ſituation actuelle des bois & forêts de ce Département, ſur leur exploitation, aménagement & conſervation.

V I I.

Le citoyen Vialle, dans ſadite qualité, reſte placé, pour ce qui concerne l'exactitude & la fidélité de ſon ſervice, ſous la ſurveillance des Adminiſtrations de Diſtricts, tenues de diriger & vérifier ſes opérations ; pour l'exercice de ſes fonctions, ſous la ſauve-garde des Municipalités, qui, par l'article 1er du titre VIII de la loi du 29 Septembre 1791, doivent prêter main-forte, lorſqu'elles en ſeront requiſes par les prépoſés de la Conſervation.

V I I I.

Le préſent Arrêté remet en vigueur l'exécution pleine, ſtricte & littérale des loix précitées, & déclare annullées & finies toutes commiſes proviſoires qu'auroient délivrées les Adminiſtrations de Diſtricts à des Citoyens chargés d'opérations foreſtieres attribuées au citoyen Vialle.

I X.

Le préſent Arrêté ſera imprimé tant en in-quarto qu'en placards, & en nombre ſuffiſant d'exemplaires, & envoyé aux Adminiſtrations & Tribunaux de Diſtricts, chargés de ſon enrégiſtrement, de ſon exécution, & d'en tranſmettre des exemplaires aux Municipalités de leur arrondiſſement reſpectif, auxquelles il ſera enjoint de lui donner la publicité requiſe.

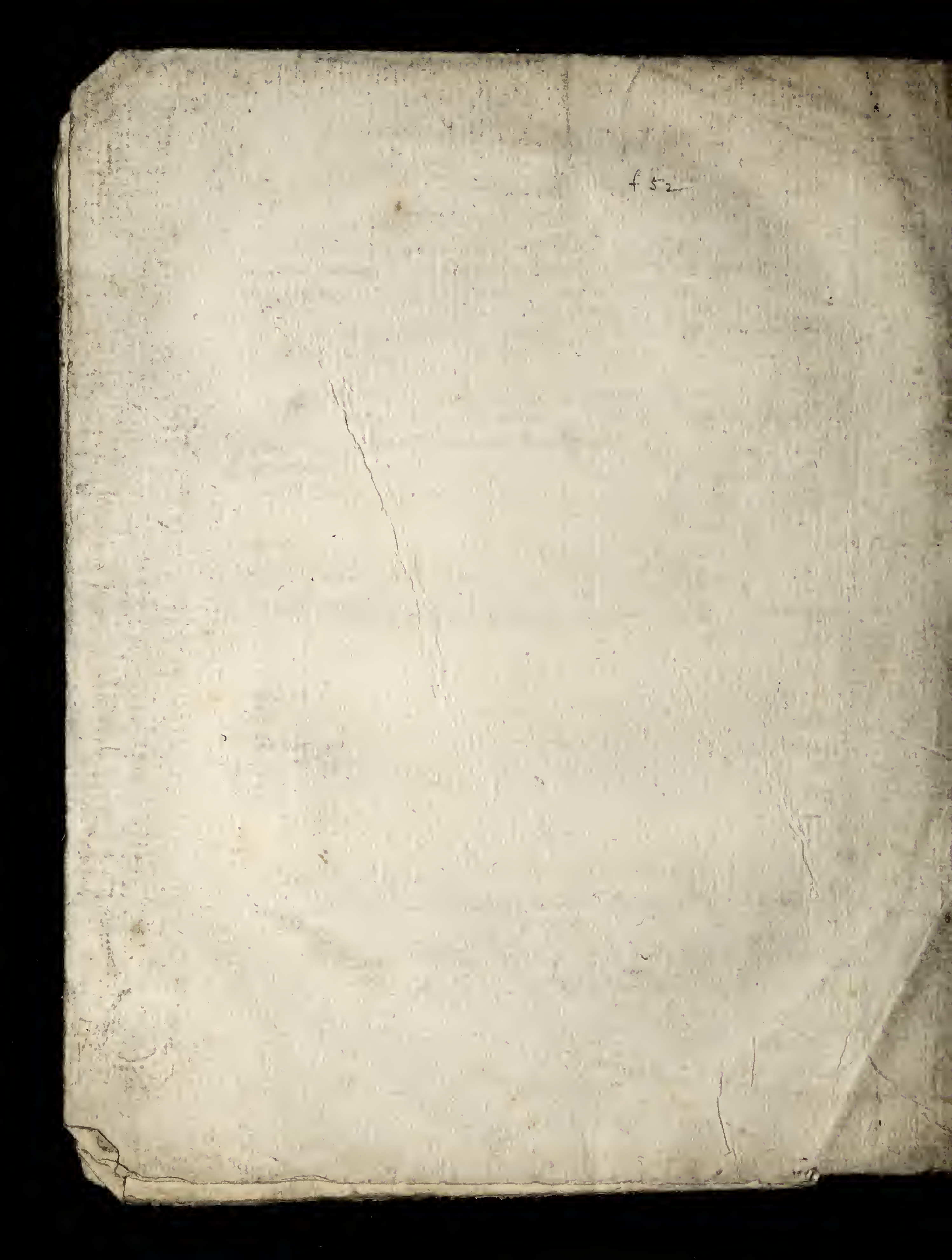
X & dernier.

Le même Arrêté ſera remis en original au citoyen Vialle, requis de le ſigner avec nous ſur la minute, pour qu'il ſe conforme à toutes & chacune de ſes diſpoſitions, & ſera tranſmis en expédition à la Commiſſion des revenus nationaux.

Fait en Adminiſtration, ſéance publique, les ſuſdits jour & an que deſſus.

Signé, PAUL CAYRE, Préſident; GRANDCHAMP, GUILLERMET, PUJAT, DELESPINNE, COLLOMB, PAPET, Adminiſtrateurs; VIALLE; BLOUD, Secretaire-général.

A LYON,
De l'Imprimerie de DESTEFANIS, aux halles de la Grenette, *ſecond étage.*


f 52